

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI illégale MANI TP

(SCI LES PICANIERS)

Lieu dit le Bouisset
parcelle BR0168-BR0186
83370 Fréjus

Références : D-UD83-2024-0487
Code AIOT : 0006413791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement ISDI illégale MANI TP implanté Lieu dit le Bouisset parcelle BR0168-BR0186 83370 Fréjus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI illégale MANI TP
- Lieu dit le Bouisset parcelle BR0168-BR0186 83370 Fréjus
- Code AIOT : 0006413791
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site sur lequel une vaste opération de police judiciaire a été réalisée le 9 juin 2020. Celle-ci a permis de constater à l'époque des faits que la société MANI TP exploitait des installations relevant de 5 rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sans bénéficier de l'autorisation ou de l'enregistrement requis au titre de

la législation des ICPE.

Compte tenu du contexte particulier de ce dossier, seule la voie judiciaire a été privilégiée à l'époque des faits. La société MANI TP a depuis été radiée du Registre des Commerces et des Sociétés (RCS) du greffe de Fréjus le 05/01/23.

Le propriétaire des terrains est la SCI LES PACANIERS dont le siège social est localisé à la même adresse que le site contrôlé.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9	Sans objet
3	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9	Sans objet
4	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Notre contrôle a permis de faire les constats suivants:

- les déchets non dangereux non inertes, les Véhicules Hors d'Usage (VHU) et autres déchets liés à cette activité, les activités concassage et de transit de matériaux inertes constatés en juin 2020 ont été évacués du site, sans que nos services ne puissent à ce jour en connaître la destination.
- La situation environnementale du site s'en trouve notablement améliorée mais il subsiste plusieurs milliers de tonnes de terre qui avaient été constatées en 2020 qui ont été en partie triés et nivelés sur une grande partie du site. Ces travaux ont permis à la SCI les Pacaniers, propriétaire des terrains, de constituer de multiples lots qui sont indépendants et clôturés pour être loués à ce jour à plusieurs autres sociétés.
Il en ressort un exhaussement du terrain de plusieurs mètres par rapport au niveau initial du terrain naturel, alors que le site se situe en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de Fréjus.
- La société MANI TP a été radiée du registre du commerce et des entreprises et les parcelles sont gérées à ce jour par la SCI LES PACANIERS, propriétaire des terrains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE rubrique 2760-3

Prescription contrôlée :

Rubrique 2760- Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)

Constats :

Pour rappel, lors d'une vaste opération de police judiciaire réalisée sur ce même site en date du 09/06/202, il avait été constaté la présence de stocks de déchets inertes non recyclés en quantités importantes. Ceux-ci étaient constitués de terre, gravât, plaque de bitume, béton et divers déchets issus de la démolition de bâtiment. La hauteur des stocks avoisinaient environ 10 m en limite de propriété. Les stocks de déchets susvisés constituaient de facto une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Le site était exploité par la société MANI TP.

Le jour de notre contrôle, nous avons constaté les éléments suivants:

- le terrain a été divisé en plusieurs lots qui sont loués par la SCI Les Pacaniers à diverses sociétés œuvrant dans le domaine des TP ou BTP.
- la société AXIS, entreprise de formation en BTP occupe plusieurs lots du terrain. Son gérant que nous avons rencontré en séance nous a indiqué qu'il avait entrepris un nettoyage de fond du terrain lors de son arrivée sur site en 2020 pour pouvoir installer ses infrastructures. Il nous a déclaré être en mesure de fournir certains justificatifs d'évacuation des déchets dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge (bordereaux, attestations, photos).
- En progressant sur les différentes parcelles, nous constatons que la hauteur des exhaussements relevée en 2020 semble avoir été réduite, à priori par nivellement des terres sur une grande partie du site afin de les rendre exploitable d'un point de vue locatif;

- nous n'avons pas constaté en surface de déchets autres que de la terre: les divers déchets mentionnés ci-avant semblent avoir été évacués du site sans que nous en ayons la certitude, faute de disposer de sondages et d'analyses des sols et des justificatifs d'évacuation mentionnés ci-avant;
- La situation générale du site s'est en apparence globalement améliorée depuis juin 2020, et nous n'avons constaté aucun nouvel apport récent de déchets inertes et aucune nouvelle activité susceptible de relever de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande des justificatifs d'enlèvement des déchets à la société AXIS (non exploitant au titre des ICPE)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE rubrique 2712

Prescription contrôlée :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
--	-----

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
---	-------

3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
--	--

a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
---	-----

b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)
--	-----

Constats :

Pour rappel, lors d'une vaste opération de police judiciaire réalisée sur ce même site en date du 09/06/2020, il avait été constaté la présence de nombreux déchets, dont des Véhicules et bateaux Hors d'Usage (VHU), des pneumatiques, des ferrailles et des bidons d'huile.

Ces déchets qui étaient entreposés sur la parcelle BR 0168, sur une surface d'environ 400 m², relevaient de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement.

Le site était exploité par la société MANI TP qui ne possédait pas l'arrêté d'enregistrement requis pour exploiter ladite rubrique.

Le jour de notre contrôle, nous avons constaté les éléments suivants:

- aucun des déchets constatés sur la parcelle BR 0168 en juin 2020 n'étaient présents ou visibles en surface ;
- la société AXIS, entreprise de formation en BTP occupe plusieurs lots du terrain. Son gérant que nous avons rencontré en séance nous a indiqué qu'il avait entrepris un nettoyage de fond du terrain lors de son arrivée sur site en 2020. Il pourrait selon ses propos être en mesure de fournir certains justificatifs d'évacuation des déchets dans des filières dûment autorisées à les prendre en charge.
- Il en ressort que la situation générale du site s'est nettement améliorée depuis juin 2020, compte tenu du fait que plus aucun des déchets constatés en juin 2020 n'est visible sur la parcelle BR 0168.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande des justificatifs d'enlèvement des déchets à la société AXIS (non exploitant au titre des ICPE)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE rubrique 2517

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)

Constats :

Pour rappel, lors d'une vaste opération de police judiciaire réalisée sur ce même site en date du 09/06/202, il avait été constaté la présence de stocks de déchets inertes recyclés ou non en quantités importantes sur les parcelles BR 0168 et BR 0186;

La surface d'entreposage n'avait pas pu être relevée précisément car cela demandait l'intervention d'un géomètre expert au vu de la configuration et de l'accès parfois difficile des différents stocks en présence.

Cependant, cette surface a été jugé notablement supérieure à 10 000 m², seuil de classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique idoine 2517 (station de transit de matériaux inertes).

Les installations étaient exploitées par la société MANI TP qui ne possédait pas l'arrêté d'enregistrement requis pour ce niveau d'activité.

Le jour de notre contrôle, nous avons constaté que l'ensemble des stocks de matériaux recyclés ou en attente de l'être ont soit été évacués et/ou nivelés sur une grande partie du site afin rendre accessible et exploitable les différents lots qui ont été créés par la SCI les Pacaniers et désormais loués à différentes sociétés.

Le jour de notre visite, nous n'avons pas constaté d'aggravation de la situation environnementale mais les matériaux inertes constatés en 2020 ont servis à exhausser le terrain par rapport à sa côte GNF initiale. Il convient de rappeler que le site se situe en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de Fréjus..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE rubrique 2515

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 2.5. Matériaux, minerais et métaux (Rubrique modifiée par les Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW

(E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

(D)

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais

et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)

Constats :

Pour rappel, lors d'une vaste opération de police judiciaire réalisée sur ce même site en date du 09/06/2020, il avait été constaté la présence d'une installation de concassage composée des 2 machines suivantes:

- 1 concasseur baptisé "MARTE" de 2004 portant le n° de série 99E01400T d'une puissance de 224 kW,
- 1 cribleur de marque Powerscreen, type warrior de n° de série 122 00 829 1400 d'une puissance évaluée à 85 kW selon la fiche technique consultée.

Cet ensemble de machines avait une puissance supérieure à 200 kW, seuil de classement de la rubrique n°25145 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement.

Les installations étaient exploitées par la société MANI TP qui ne possédait pas l'arrêté d'enregistrement requis pour l'exploitation d'une telle installation.

Le jour de notre contrôle, nous avons constaté que les machines susvisées n'étaient plus sur le site et qu'aucune activité similaire n'était désormais exploitée in situ.

Type de suites proposées : Sans suite